



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

**GUIDE
DES ÉPREUVES PRATIQUES DU BREVET
DE PARACHUTISTE PROFESSIONNEL**

Edition N° 5
12 Avril 2011

SOMMAIRE

1 - CONTRÔLE ET INSPECTION.....	4
1.1 - Contrôle des documents du candidat.....	4
1.2 - Contrôle des documents du matériel de saut du candidat.....	4
1.3 - Inspection des matériels du candidat	4
1.4 - Contrôle des documents de l'aéronef largueur.....	4
1.5 - S'assurer de la présence des documents du pilote.....	5
1.6 - Documents nécessaires aux épreuves	5
2 - GÉNÉRALITÉS.....	5
2.1 - Hauteurs de parachutage et d'ouverture	5
2.2 - Éléments de parachutage.....	5
3 - ÉPREUVES DE SAUTS.....	6
3.1 - Saut N° 1 - Saut sans instrument.....	6
3.2 - Saut N° 2 - Chute libre en position dos.....	7
3.3 - Saut N° 3 - Enchaînement de Figures sur les 3 axes.....	8
3.4 - Saut N° 4 - Précision d'atterrissage sur un terrain inconnu.....	9
3.5 - Saut N° 5 – 1er Saut de technique de groupe - Séquence de 5 figures.....	10
3.6 - Saut N° 6- – 2ème Saut de technique de groupe – Rattrapage de niveau.....	11
3.7 - Cas d'un saut constaté non satisfaisant.....	11
3.8 - Inaptitude.....	11
4 - ÉPREUVE DE LARGAGE DE MATÉRIEL.....	12
4.1 - Hauteur minimale imposée pour l'épreuve 500 ft.....	12
4.2 - Consignes Générales de l'épreuve.....	12
4.3 - Équipement de la zone de largage.....	13
4.4 - Déroulement possible conseillé.....	13
4.5 - Sanction de l'épreuve de largage de matériel.....	14

1 - CONTRÔLE ET INSPECTION

1.1 - Contrôle des documents du candidat

- Carte de parachutiste professionnel stagiaire.
- Carnets de sauts, de parachutiste professionnel, et éventuellement sportif et/ou militaire.
- Certificat médical de classe 1 délivré par un CEMPN.

1.2 - Contrôle des documents du matériel de saut du candidat

- Livret parachute et manuel d'utilisation constructeur.
- Validité du pliage du parachute de secours selon directives propres au manuel du constructeur ou réglementation en vigueur.

1.3 - Inspection des matériels du candidat

- Parachutes (visuelle externe).
- Altimètre(s).
- Anémomètre.
- Charges et parachutes de charge.
- Agrès d'arrimage.
- Lot de marquage.
- Manche à air et/ou flamme de tendance.
- TID si le candidat en a prévu.
- Émetteur Récepteur VHF mobile avec plage de fréquences aéronautiques.

1.4 - Contrôle des documents de l'aéronef largueur

- Carnet de route (présence, APRS, arrêté et enregistrement du dernier vol).
- Manuel de vol (présence dans l'aéronef et exploitable).
- MAP (présence dans l'aéronef et exploitable).
- Certificat d'immatriculation (présence dans l'aéronef et conforme).
- Certificat de Navigabilité (présence et en état de validité).
- Certificat de limitation de nuisance (suivant l'aéronef).
- L'autorisation individuelle de parachutage.
- Fiche ou devis de centrage et de pesée (présence et en état de validité).
- Licence d'exploitation et de conformité de l'installation radio électrique de bord (présence et en état de validité).
- Attestation d'assurance responsabilité civile vis à vis des tiers et des personnes transportées.

1.5 - S'assurer de la présence des documents du pilote

- Brevet et Licence.
- 2 DNC de l'exploitant de l'aéronef (Largage de parachutistes et de charges de toutes natures).
- Certificat médical de Classe 1.
- Carnet de vol.

1.6 - Documents nécessaires aux épreuves

- Carte VAC de l'AD ou des AD où doivent se dérouler les épreuves.
- Cartes aéronautiques en cours au 1/1 000 000 et 1/500 000 et/ou 1/250 000.
- Eventuellement autorisation préfectorale et N° de NOTAM.
- Possibilité quotidienne d'accès aux NOTAM et aux documents permettant d'apprécier la situation MTO.

2 - GÉNÉRALITÉS

Les extraits de l'Arrêté du 25 avril 1962 modifié (*JO du 2 juin 1962*) relatifs aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel seront indiqués entre guillemets et en italique au début des paragraphes proposant le déroulement de chaque saut ou épreuve.

2.1 - Hauteurs de parachutage et d'ouverture

« ÉPREUVE DE SAUTS »

"La préparation des sauts, les instructions au pilote, l'axe et le point de parachutage ainsi que le guidage de l'aéronef sont à l'initiative du candidat.

Pour tous les sauts, le candidat devra démontrer ses compétences dans les domaines du pilotage, de la navigation et de la précision d'atterrissage (tolérance : rayon maximal de 30 mètres, autour du point d'atterrissage défini par l'IPA examinateur)."

Pour l'examen la hauteur minimale d'ouverture imposée au candidat sera de 850 m à l'exception du saut N° 1.

2.2 - Éléments de parachutage

La préparation des sauts, les instructions au pilote, l'axe et le point de parachutage ainsi que le guidage de l'aéronef sont de la responsabilité du candidat.

Les instructions au pilote, orales ou écrites, sont données par le candidat en présence de l'examineur.

Dans le cas d'erreur manifeste mettant en jeu la sécurité (volume occupé, risque flagrant de poser hors zone, corrections et/ou guidage non adapté), l'examineur interrompt le parachutage.

3 - ÉPREUVES DE SAUTS

3.1 - Saut N° 1 - Saut sans instrument.

"Premier saut :

Sans instrument, à partir d'une altitude inconnue du candidat, comprise entre 2000 et 4000 mètres, avec ouverture à une hauteur imposée. La hauteur imposée pour l'ouverture du parachute principal est fixée à 1000 mètres. La plage d'erreur par rapport à la hauteur d'ouverture fixée est +/- 200 mètres. Ce saut est impérativement effectué en premier. "

Ce saut est effectué en premier. **Au cours de ce premier saut, il sera vérifié, l'aptitude du candidat à gérer l'activité en toute sécurité.**

Les avertisseurs de hauteur d'ouverture ne doivent pas être imposés mais vivement conseillés. Si le candidat en possède, ils peuvent être mis en œuvre. Dans ce cas, ils sont réglés par le candidat sous le contrôle de l'examineur, pour fonctionner à une hauteur imposée.

L'examineur précise au pilote avant le décollage la hauteur de parachutage à choisir entre 2000 et 4000 m. Il saute après le candidat, le suit pendant la totalité du saut et ouvre son parachute à l'imitation du candidat et à la même hauteur.

La hauteur imposée pour l'ouverture du parachute principal **est fixée à 1000 m**. Les repères visuels par rapport à l'horizon et au grossissement des éléments au sol n'étant palpables qu'à partir de cette hauteur de 1000 m.

La hauteur d'ouverture est comptée à partir du lâcher du parachute extracteur de la voile principale.

La fourchette d'erreur par rapport à la hauteur d'ouverture fixée, est +/- **200 m**.

La suite du programme de l'épreuve peut être exécutée dans un autre ordre que celui de l'arrêté.

3.2 - Saut N° 2 - Chute libre en position dos.

"Deuxième saut :

Chute libre en position dos. Effectuer 4 tours alternés en moins de 15 secondes (pénalités incluses). Ce saut s'effectue à une hauteur minimale de 3000 mètres avec une fin de travail à 1200 mètres minimum.

Pour la chute dos : l'assiette est définie par la droite « épaules-bassin » (45°max.).

Pénalités (roulis, tangage et lacet) :

- de 0° à 30° : aucune pénalité.*
- de 30° à 45° : une seconde.*
- au-delà de 45° : échec. "*

Le jugement de cette épreuve peut s'effectuer du sol, ou en chute, par prise de vue vidéo air ou par l'examineur sautant avec le candidat.

Déroulement de l'épreuve pouvant être imposé au candidat.

Départ stable face moteur.

Prise de vitesse face sol de 4 à 8 secondes.

Mise sur axe face au point de référence convenu.

Mise en position de chute dos par une 1/2 figure au choix du candidat (7 voir page 15).

Blocage de 1 seconde sur axe.

1^{ère} rotation de 360° sens au choix de candidat.

Arrêt marqué sur axe.

Enchaînement des 3 autres rotations inversées de 360° avec arrêt marqué sur axe entre chacune.

Retour face sol par une 1/2 figure différente de celle utilisée pour la mise dos (7 voir page 15).

Geste d'ouverture.

Quelque soit la durée de la prise de vitesse et de l'épreuve, l'ouverture du parachute principal doit être réalisée au dessus ou à l'altitude minimale de 850 m.

3.3 - Saut N° 3 - Enchaînement de Figures sur les 3 axes.

"Troisième saut :

Enchaînement de Figures sur les 3 axes. Effectuer 6 figures (looping avant, looping arrière, tour droit, tour gauche, tonneau droit, tonneau gauche), en moins de 15 secondes (pénalités incluses). Ce saut s'effectue à une hauteur minimale de 3000 mètres avec une fin de travail à 1200 mètres minimum. L'ordre de réalisation de ces figures sera tiré au sort par le candidat.

Pénalités (roulis, tangage et lacet) :

- de 0° à 30° : aucune pénalité.*
- de 30° à 45° : une seconde.*
- au-delà de 45° : échec. "*

Le jugement de cette épreuve peut s'effectuer du sol, ou en chute, par prise de vue vidéo air ou par l'examineur sautant avec le candidat.

Déroulement de l'épreuve pouvant être imposé au candidat.

Départ stable face moteur.

Prise de vitesse face sol de 4 à 8 secondes.

Mise sur axe face au point de référence convenu.

Blocage de 1 seconde sur axe.

Enchaînement correct des 6 figures dans l'ordre du tirage au sort.

Arrêt marqué sur axe en fin d'épreuve.

Geste d'ouverture.

Quelque soit la durée de la prise de vitesse et de l'épreuve, l'ouverture du parachute principal doit être réalisée au dessus ou à l'altitude minimale de 850 m.

3.4 - Saut N° 4 - Précision d'atterrissage sur un terrain inconnu.

"Quatrième saut :

Précision d'atterrissage sur un terrain inconnu du candidat (tolérance : ramenée à un rayon maximal de 5 mètres autour du point d'atterrissage défini par l'examineur). "

A l'étude de la carte VAC de l'AD ou/et des caractéristiques de la zone de parachutage sur laquelle doivent se dérouler les épreuves, l'IPA examinateur peut déterminer pour cette épreuve un terrain proche et situé dans le rayon de l'AD ou de la Zone.

La zone de poser doit être environnée d'obstacles pour que le candidat démontre son aptitude à se poser avec précision, à piloter une voilure adaptée, à apprécier les conditions aérologiques, à exploiter les informations données par une carte, une photographies, un croquis et/ou le lancer de témoin de dérive.

La zone de poser **peut être équipée** par les moyens suivants :

- un jeu de panneaux pour le marquage permettant un balisage indiquant **sans ambiguïté** le cercle de 5 m de rayon dans lequel doit atterrir le candidat.
- une flamme de tendance ou une manche à vent judicieusement située sur la zone pour indiquer le vent au sol.
- un poste ER VHF pour la liaison sol-air avec l'aéronef largueur permettant d'indiquer avant chaque passage l'axe et la force du vent au sol.
- un véhicule.
- un téléphone GSM pour appel d'urgence.
- les N° d'appel d'urgence des différents moyens et organismes pouvant intervenir en cas d'incident ou d'accident.
- il est intéressant de disposer de 1 à 2 personnes sur la zone.

Le candidat dirige la séance et son largage.

Le balisage est placé par l'IPA examinateur.

Le matériel de saut utilisé par le candidat est libre.

Le candidat est responsable du choix du matériel de saut utilisé pour cette épreuve.

L'IPA examinateur choisit d'être au sol ou en vol.

Le candidat est responsable de l'organisation générale de la séance (préparation matérielle de la séance, avion, briefing pilote) et doit avoir à sa disposition tous les moyens devant équiper la zone de saut (personnel, véhicule, lot de marquage et de balisage, de liaisons sol-air).

Le candidat peut utiliser jusqu'à 3 dériveurs.

La hauteur du ou des passages pour le largage du ou des TID est au choix du candidat.

La hauteur de départ est au choix du candidat dans une plage imposée de 850 à 1500m.

Sauts de technique de groupe en chute libre à plat

Pour ces 2 sauts, la hauteur de départ imposée par l'arrêté est de 2500 m. Bien qu'aucune hauteur de fin de travail ne soit indiquée, il est bon de la fixer à 1200 m pour les 2 sauts.

En raison de différence de masses entre l'examineur et le candidat, et avec l'accord du candidat, un saut de "calage" (ne pouvant en aucun cas compter pour l'épreuve), est possible. Il est également possible d'autoriser l'exécution du saut N° 6 avant le saut N° 5.

3.5 - Saut N° 5 – 1^{er} Saut de technique de groupe - Séquence de 5 figures

"Cinquième saut :

À une hauteur de 2500 mètres, au cours duquel il doit effectuer dans l'ordre spécifié par l'examineur, une séquence de cinq figures qui sont les suivantes :

Appontage :

- a) de face ;*
- b) jambe droite, main droite ;*
- c) jambe gauche, main gauche ;*
- d) accordéon ;*
- e) cater."*

Déroulement du saut :

- doit être conforme au texte de l'arrêté,
- fait l'objet de croquis comportant les 5 figures et les places respectives que doivent adopter le candidat et l'examineur pour chaque formation, (**voir Annexe 2**)
- est répété au sol par le candidat et l'examineur,
- doit être strictement réalisé de la façon et dans l'ordre convenu des figures arrêté entre l'examineur et le candidat,
- le départ de l'aéronef se fait « sortie non accrochée »,
- l'examineur saute en N° 1 et prend la position en "flotteur", le candidat fait le décompte pour la sortie,
- l'examineur sort face moteur, prend la position neutre à plat face sol et reste toujours passif en conservant un même axe,
- l'appontage de face doit être contrôlé sans précipitation ni choc,
- les segments (jambe droite/main droite ou jambe gauche/main gauche) sont simultanés 2 par 2 pour que les figures soient comptées bonnes,
- les prises doivent être correctes et effectuées aux endroits prévus,
- le lâcher complet des prises entre chaque figure (vol libre) est obligatoire,
- l'épreuve doit être terminée à la hauteur de 1200 m,
- séparation, reprise de visuel, signe de fin de travail par le candidat, dérive et ouverture à ou avant 850 m.

3.6 - Saut N° 6- – 2^{ème} Saut de technique de groupe – Rattrapage de niveau

" Sixième saut :

À une hauteur de 2500 mètres, au cours duquel il doit effectuer un rattrapage de niveau suivi d'un appontage de face, le candidat ayant quitté l'avion 3 secondes après l'examineur."

Déroulement du saut :

- est répété au sol par le candidat et l'examineur,
- l'examineur saute en N° 1,
- lorsque le candidat est prêt il l'indique à l'examineur par un signe convenu,
- l'examineur sort face moteur, prend la position neutre à plat face sol en conservant un même axe et décompte 3 secondes avant de faire le signe convenu autorisant le candidat à sauter,
- il doit y avoir rattrapage de niveau avant l'appontage, l'appontage direct après la sortie du candidat est proscrit,
- l'appontage de face doit être contrôlé sans précipitation ni choc,
- l'épreuve doit être terminée à la hauteur de 1200 m,
- séparation, signe de fin de travail par le candidat, dérive et ouverture à ou avant 850 m.

3.7 - Cas d'un saut constaté non satisfaisant

Il est possible de permettre au candidat de recommencer, **en fin d'épreuve et après réalisation sans échec de tous les autres sauts**, un saut constaté non satisfaisant par l'examineur.

Si la nouvelle tentative est jugée satisfaisante le candidat est déclaré apte, dans le cas contraire, l'inaptitude est prononcée.

3.8 - Inaptitude

Dans le cas de 2 sauts jugés non satisfaisants, ou si la sécurité au cours d'une épreuve est engagée, l'examineur doit arrêter l'examen, prononcer l'inaptitude, adresser le compte rendu au jury des examens et informer le coordonnateur.

La sécurité est considérée comme engagée en cas de non maîtrise du milieu aéronautique, d'instructions au pilote mal adaptées ou fantaisistes, d'incapacité au largage, d'ouverture très en dessous de la hauteur imposée, de manque de contrôle dans le pilotage de la voile, de prise de risque à l'atterrissage.

4 - ÉPREUVE DE LARGAGE DE MATÉRIEL

"Préparation et réalisation complète d'une mission de largage.

Préparation administrative et matérielle, conditionnement et largage, à une hauteur de 500 ft, de 2 charges de 40 à 60 kg équipées chacune d'un parachute de charge hémisphérique de 40 à 74 m² de surface, en 2 passages successifs sur des axes différents et sur une zone de poser d'un diamètre de 200 m dont le centre doit être matérialisé.

Art. 5 Appréciation des épreuves pratiques

L'examineur chargé de l'appréciation des épreuves doit tenir compte de la précision du candidat, de son aptitude à exercer les manœuvres en toute sécurité et de sa prise en compte de l'aspect "facteurs humains".

L'inaptitude est déclarée quand la sécurité est en jeu ou que le candidat est manifestement inapte."

4.1 - Hauteur minimale imposée pour l'épreuve 500 ft

4.2 - Consignes Générales de l'épreuve

La préparation, la gestion et la conduite complète de la séance de largage sont à la charge du candidat.

L'organisation matérielle, également à la charge du candidat, doit tenir compte des points suivants :

- contrôle et pliage des parachutes de charge,
- conditionnement et confection des charges, mise en place des parachutes sur les charges,
- étude et présentation de la situation météo pour la totalité de la mission,
- l'épreuve doit être préparée par écrit avec plan de chargement, schéma de la soute avec les fixations et l'arrimage, la fiche de centrage et de pesée remplie, les calculs des centrages, la procédure de largage, le cheminement des différents passages de l'aéronef largueur reporté sur un plan de la zone de largage, les instructions générales et de sécurité.

Le briefing général doit comporter les instructions aux personnels en vol et au sol, (qui fait quoi, avec quoi, où, quand et comment), les consignes de sécurité, les vérifications des matériels, équipements et accessoires nécessaires à la séance, les désarrimages principal, de sécurité et la conduite à tenir en cas de charge accrochée.

Le candidat s'assurera de la conformité de l'ensemble de la mission par rapport à la réglementation (notam, autorisations, documentations diverses),

Le dossier comportant la totalité des éléments de préparation et de réalisation de la mission ainsi que les instructions, sera remis après le briefing à l'examineur **(a)**:

- itinéraires avec distances et temps de vol,
- caractéristiques des aérodromes de départ et de destination, des zones traversées,
- situation et caractéristiques de la zone de largage,
- calcul de la quantité de carburant nécessaire pour toute la mission,
- calcul de la masse de la cargaison, de l'aéronef au décollage,
- calcul de la charge alaire de chaque charge **(b)**,
- calcul de la pression au sol des charges **(c)**,
- croquis métré du plan de chargement dans la soute comportant l'emplacement exact des personnels, des charges embarquées et de leur arrimage **(c)**,
- centrages renseignés pour le décollage, et après le départ de la 1^{ère} charge,
- croquis du cheminement des passages successifs de l'aéronef prévoyant le maximum de passages,
 - instructions pour les personnels (pilote, aide largueur, personnels de la zone de largage),
 - corrections possibles des axes et communications des instructions au pilote,
- conduite à tenir en cas de charge accrochée,
 - toutes autres instructions et précisions jugées utiles en fonction de la spécificité des éléments mis en œuvre.

- (a) En cas d'échec à l'épreuve de largage, l'IPA examinateur conservera le dossier rédigé par le candidat pendant une durée d'un an.
- (b) Calcul de la charge alaire (déterminée en fonction de paramètres tels que la masse de la charge, la surface alaire, le type d'aéronef, la vitesse de largage, le type de voilure, et de tout élément pouvant influencer ce calcul).
- (c) Prise en compte de la résistance du plancher de soute (résistance structurale) et des points d'ancrage.

4.3 - Équipement de la zone de largage

Le centre de la zone doit être matérialisé.

Il est recommandé d'équiper la zone de poser avec les moyens suivants :

- marquage du centre de la zone par des panneaux de signalisation sol air,
- une flamme de tendance ou une manche à vent judicieusement située sur la zone pour indiquer le vent au sol,
- un poste radio VHF pour la liaison sol-air avec l'aéronef largueur permettant d'indiquer avant chaque passage l'axe et la force du vent au sol,
- un véhicule,
- un téléphone GSM pour appel d'urgence,
- les N° d'appel d'urgence des différents moyens et organismes pouvant intervenir en cas d'incident ou d'accident.
- il est intéressant de disposer d'une ou de 2 personnes sur la zone.

4.4 - Déroulement possible conseillé

Larguer 2 charges de 40 à 60 kg équipées chacune d'un parachute de charge hémisphérique de 45 à 74 m² de surface, en 2 passages successifs sur des axes différents.

Effectuer les largages à une hauteur de 500 ft sur une Zone de Sauts (ZS) d'aérodrome répertoriée au MIA ou sur une zone de largage sous Notam, avec l'autorisation du propriétaire ou exploitant.

L'avion largueur effectue 3 à 5 passages suivants les conditions aérologiques et les décisions du candidat que doit approuver l'IPA examinateur :

- 1^{er} passage reconnaissance de la zone (éventuel).
- 2^{ième} passage largage d'un TID (témoin inerte de dérive = papier crépon lesté destiné à cerner les conditions de vent sur zone).
- 3^{ième} passage largage d'un TID corrigé (éventuel).
- 4^{ième} passage largage de la 1^{ère} charge.
- 5^{ième} passage largage de la 2^{ième} charge.

La limite de la force du vent est fixée par l'IPA examinateur en fonction de la zone et des conditions météorologiques.

La Zone de poser des charges est modulable sur l'aérodrome et elle est positionnée en fonction de la direction du vent du moment pour offrir le maximum de sécurité par rapport à l'infrastructure de l'aérodrome.

En dehors du pilote il est conseillé qu'il n'y ait que deux personnes à bord, le candidat et l'IPA examinateur en vol faisant fonction d'aide largueur suivant les instructions du candidat. Ces 2 personnes sont équipées d'un harnais et non pas d'un parachute en raison de la hauteur de largage.

La totalité de l'épreuve s'effectue entre 20 et 30 minutes de vol.

4.5 - Sanction de l'épreuve de largage de matériel

Conformément à l'article 5, "*L'inaptitude est déclarée quand la sécurité est en jeu ou que le candidat est manifestement inapte.*", mais aussi si le dossier est inexploitable, fantaisiste ou incomplet ne permettant pas la réalisation de la mission.

(2) Arrêté du 4 avril 1990 modifié relatif à l'utilisation des parachutes.

Article 4 : "L'ensemble approuvé au titre de l'article 3 doit être doté d'un livret parachute sur lequel est mentionné le nom de la personne qui effectue une opération de pliage et la raison sociale de l'organisme attestant la compétence de cette personne à effectuer cette opération de pliage."

Lettre N° 025870/SPAé/ST/CIN/ESO du 27/12/1997 relatif à la prolongation de la durée de pliage des voilures de secours. (Voir Annexe 3). Cette lettre est actuellement à notre connaissance, le seul document applicable.

La Directive Technique N°14/JMS/04/2687 du 24/11/2004 de la FFP prolongeant à 12 mois la validité de pliage des voilures de secours ne peut être appliquée pour les parachutistes professionnels.

Autre document pour les matériels utilisés par les parachutistes sportif Lettre N° 497/DS/PS du 04/01/1998.

(3) Liste non limitative donnée à titre indicatif.

(4) Saut hors AD. Application des textes suivants :

Circulaire N° 28 du 24/01/1958 (validité à confirmer)

IM du 29/07/1981 et son annexe

(5) Cartes TEMSI France et/ou EUROCC, et des prévisions des vents et des températures en altitude. Messages METAR, SPECI, TEND, TAF, SIGMET, GAFFO, GAFFOR.

(6) Modifié par:

- Arrêté du 29 juillet 1987 (JO du 29 novembre 1987, p. 13955)

- Arrêté du 10 juillet 1991 (JO du 26 juillet 1991, p. 9909).

- Arrêté du 30 juin 2010 (JO N° 0156 du 08/07/2010 p. 12432 Texte N° 9) NOR: DEVA1014185A

(7) Looping avant – Looping arrière – Tonneau droit – Tonneau gauche

(8)

Références :

1 - Arrêté du 03/12/1956 - JO du 19/01/1957 :

relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur.

Modifié par :

- Arrêté du 25/04/1962 - Article 7 - JO du 02/06/1962 page 1236

- Arrêté du 28/07/1978 - Article 1 - JO du 29/08/1978 page 6792

- Arrêté du 29/07/1987 - JO du 29/11/1987 page 13955.

- Arrêté du 3 juin 2008 – Article 1 - JO du 12 juin 2008, p. 9563

- Arrêté du 4 septembre 2008 – Article 2 - JO du 25 septembre 2008, p. 14852

2 - Arrêté du 25/04/1962 - JO du 02/06/1962 :

relatif au programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

Modifié par :

- Arrêté du 29/07/1987 - JO du 29/07/1987 page 13955

- Arrêté du 10/07/1991 - JO du 26/07/1991 page 9909

- Arrêté du 30/06/2010 (JO N° 0156 du 08/07/2010 p. 12432 Texte N° 9) NOR: DEVA1014185A